

ARRETE N° 30 /MME/CAB/DGMG/2017
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour le gisement
d'ilménite à Alokoègbé et Bagbé (préfectures du Zio et de l'Avé)
à la société Global Merchants

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur Général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté n°015/MERF/CAB/ ANGE/DEIE/CCE du 03 avril 2017 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de l'ilménite à Dzogbecope-Alokoegbe (préfectures du Zio et de l'Avé) ;

Vu la demande du 21 avril 2017 de la société Global Merchants, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour l'exploitation de l'ilménite de Dzogbecope-Alokoegbe dans les préfectures du Zio et de l'Avé ;

Vu le récépissé n°0770237 en date du 26 mai 2017 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficiaires,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation à petite échelle est accordé à la société Global Merchants pour le gisement de l'ilménite à Alokoègbé et à Bagbé dans les préfectures du Zio et de l'Avé.



Article 2 : Conformément au plan ci-joint, le gisement se trouve sur un périmètre de forme régulière couvrant une superficie de **25,97 km²** et dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 04' 48''	6° 29' 25''	25,97 km ²
B	1° 06' 46''	6° 29' 25''	
C	1° 07' 41''	6° 28' 05''	
D	1° 06' 41''	6° 27' 55''	
E	1° 04' 59''	6° 27' 31''	
F	0° 58' 27''	6° 20' 10''	
G	0° 57' 36''	6° 20' 12''	

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

GM-ABA, GM-ABB, GM-ABC, GM-ABD, GM-ABE, GM-ABF, GM-ABG.

La signification des inscriptions GM, AB et (A, B, C, D, E, F, G) est la suivante :

GM : Global Merchants ; AB : Alokoegbe-Bagbé et (A, B, C, D, E, F, G) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre million cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à deux pour cent (2%) de la valeur marchande du minerai exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, et à chaque fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société Global Merchants est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances.

Article 6 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cependant, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 7 : La société Global Merchants devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°015/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 03 avril 2017 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 8 : La société Global Merchants est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La société Global Merchants est tenue de participer au développement local et régional.

En attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, la participation consiste en une contribution financière annuelle de dix (10) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans les zones d'Alokoegbé, de Bagbé et leurs environs.

Ce fonds est géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la direction générale des mines et de la géologie, de la société Global Merchants et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

Article 10 : La société Global Merchants est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

Article 11 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société Global Merchants. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 12 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société Global Merchants est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 14 : Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines

Article 15 : Les infractions au code minier sont punies conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

